

# **VD\_GERICHTE ZQ16.046776 vom 10. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ16.046776](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.046776)

FR: VD\_GERICHTE ZQ16.046776 du 10 avril 2017

IT: VD\_GERICHTE ZQ16.046776 del 10 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]), à moins que celle-ci ne déroge expressément à la LPGA.

- 7 - Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) devant le tribunal des assurances compétent, à savoir celui du lieu où l'assuré se soumet au contrôle obligatoire lorsque la cause concerne l'indemnité de chômage (art. 100 al. 3 LACI et 119 al. 1 let. a OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02] applicable par renvoi de l'art. 128 al. 1 OACI). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile, auprès du tribunal compétent et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

En l'espèce, est litigieux le point de savoir si la recourante peut prétendre à l'octroi des indemnités de chômage.

- 8 -

### **E. 3**

L'assuré ne peut toucher au total plus que le nombre maximum d'indemnités journalières fixé à l'art. 27."

- 10 - Cette disposition permet aux assurés qui se sont lancés dans une activité indépendante sans demander d'indemnités journalières au titre des art. 71a ss LACI de bénéficier, sous certaines conditions, d'une prolongation de deux ans au maximum du délai-cadre d'indemnisation ou du délai-cadre de cotisation. Le premier alinéa vise le cas où le délai-cadre d'indemnisation court au moment où l'assuré débute son activité indépendante. Dans cette éventualité, le délai-cadre expire pendant l'exercice de cette activité (message du 28 février 2001 concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage, FF 2001 2156 ; Boris Rubin, Assurance-chômage : droit fédéral, survol des mesures de crise cantonales, procédure, Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 137 ; ATF 138 V 50 consid. 2). Quant au deuxième

alinéa, il vise la situation où une prolongation du délai-cadre d'indemnisation n'entre pas en ligne de compte (aucun délai-cadre d'indemnisation n'étant ouvert). Le délai-cadre est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum. De cette manière, les droits acquis avant l'exercice de l'activité indépendante sont préservés. Le but de cette disposition est d'éviter que l'assuré qui a exercé une activité indépendante soit pénalisé pour cette raison dans son droit à l'indemnité (message cité, *ibidem* ; Rubin, op. cit., p. 138 ; ATF 138 V 50 consid. 2 et 4.4 ; TF C 350/05 du 3 mai 2006 consid. 2). Pour les assurés qui cessent une activité indépendante sans réunir les conditions relatives à la période de cotisation, l'art. 9a LACI prévoit soit un allongement de deux ans du délai-cadre d'indemnisation qui courait au moment où l'assuré a entrepris une activité indépendante, soit un allongement du délai-cadre de cotisation lorsqu'un délai-cadre d'indemnisation ne courait pas (message cité, *ibidem*). Dans ce dernier cas, le délai-cadre de cotisation est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum (Rubin, Commentaire de la

- 11 - loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 3 ad art. 9a LACI). L'art. 9a LACI est subsidiaire à l'art. 13 LACI, en ce sens qu'il ne peut s'appliquer que lorsque les conditions de cotisation ne sont pas réunies (art. 9a al. 1 let. b LACI). Le délai-cadre prolongé selon l'art. 9a al. 1 LACI est remplacé par un nouveau délai-cadre d'indemnisation dès que l'assuré qui a épuisé son droit à l'indemnité remplit les conditions d'ouverture de ce délai-cadre (art. 3a al. 3 OACI). L'allongement des délais-cadres n'augmente en aucun cas le nombre maximal d'indemnités journalières (Rubin, op. cit., n. 4 ad art. 9a LACI). La protection des chômeurs qui se sont lancés dans l'indépendance grâce au soutien de l'assurance-chômage relève des art. 71a ss LACI et non de l'art. 9a LACI (Rubin, op. cit., n. 5 ad art. 9a LACI). Le délai-cadre de cotisation est prolongé de la durée de l'activité indépendante mais au maximum de deux ans dans les circonstances suivantes (Bulletin LACI-IC, janvier 2017, section B57) : • aucun délai-cadre d'indemnisation n'était ouvert au moment où l'assuré a entrepris l'activité indépendante ; • au moment où il a pris son activité indépendante et tant qu'il l'a exercée, l'assuré n'a pas touché de prestations de l'assurance- chômage ; et • il a cessé d'exercer son activité indépendante pendant le délai-cadre de cotisation ordinaire.

#### **E. 4**

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse

- 12 - possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 353 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 319 consid. 5a).

- 13 - b) La procédure est par ailleurs régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, respectivement l'administration. Ce principe n'est toutefois pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir

des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 et 122 V 157 consid. 1a ; TF 8C\_309/2015 du 21 octobre 2015 consid. 6.2), lequel comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2, 130 I 180 consid. 3.2 et 125 V 193 consid. 2 ; TF 8C\_94/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.1).

#### **E. 5**

a) En l'espèce, il est constant qu'au moment où elle s'est annoncée à l'assurance-chômage, le 3 juin 2016, la recourante ne pouvait pas se prévaloir d'une activité soumise à cotisation d'au moins une année au cours des deux années précédentes. Par ailleurs, il n'est à juste titre pas contesté que la recourante ne peut se prévaloir d'aucun motif de libération de la période de cotisation au sens de l'art. 14 LACI. Il y a pour le surplus lieu de constater que la recourante a cotisé en tant que personne travaillant en son nom propre et pour son propre compte dans le cadre de l'activité lucrative exercée à titre indépendant en lien avec le projet « [...] » entre le 1er juin 2014 et le 31 mai 2016. b) Dans sa décision sur opposition, la division juridique a examiné si la recourante remplissait les conditions de l'art. 9a LACI, disposition subsidiaire à l'art. 13 LACI (art. 9a al. 1 let. b LACI). Elle a constaté à cet égard que l'assurée, qui ne pouvait pas justifier d'une période de cotisation suffisante, avait entrepris son activité indépendante dès le 1er juin 2014 pendant qu'un délai-cadre d'indemnisation courait (du

- 14 -

#### **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire au sens des considérants, puis nouvelle décision. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). La recourante, qui obtient gain de cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.